

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;  
Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Cantal;  
Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département du Cantal;  
Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Cantal dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Murat—Massiac.

Chemin de grande communication n° 3, entre la route nationale n° 126 et la route nationale n° 9;

Itinéraire Aurillac—Laguiole, par Raulhac.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 120 et le chemin de grande communication n° 59;

Chemin de grande communication n° 59, entre le chemin de grande communication n° 1 et la limite du département de l'Aveyron;

Itinéraire Bort—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Corrèze et les chemins de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 121, lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Argentat—Murat.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre le chemin de grande communication n° 9 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 9, entre le chemin de grande communication n° 2 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 2 et la route nationale n° 126;

Itinéraire Raulhac—les Ternes.

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 59 et la limite du département de l'Aveyron;

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de l'Aveyron et la route nationale n° 121;

Itinéraire Mauriac—Ally.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 122 et le chemin de grande communication n° 9;

Itinéraire Maurs—Decazeville.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 122 et la limite du département de l'Aveyron,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Côtes-du-Nord;

Vu la délibération, en date du 1<sup>er</sup> mai 1930, du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Côtes-du-Nord dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Dinan—Dinard.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 166 et le chemin de grande communication n° 12;

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 12 et la limite du département d'Ille-et-Vilaine;

Itinéraire Saint-Brieuc—Morlaix, par Paimpol et Lannion.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 21;

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication

n° 1, avant Etables, et ce même chemin, avant Plouha;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 21 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 16;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 7 et la limite du département du Finistère;

Itinéraire Lannion—Trébeurden, par Trégastel.

Chemin de grande communication n° 11, entre le chemin de grande communication n° 16 et le chemin de grande communication n° 6;

Itinéraire Saint-Brieuc—Loudéac.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 et le chemin de grande communication n° 7;

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 168;

Itinéraire Plancoët—Loudéac.

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 168 et la route nationale n° 176;

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 176 et le chemin de grande communication n° 18;

Chemin de grande communication n° 18, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 12;

Chemin de grande communication n° 18, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin de grande communication n° 18 et le chemin de grande communication n° 1;

Chemin de grande communication n° 1, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 164 bis;

Itinéraire Dinan—Matignon.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 176 et la route nationale n° 168.

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 13,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Dinard—Saint-Brieuc, par Pléneuf.

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 168 et le chemin de grande communication n° 37.

Chemin de grande communication n° 37, entre le chemin de grande communication n° 13 et le chemin de grande communication n° 36.

## TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

En application des lois du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 14), modifiée par la loi du 21 juillet 1928 et du 18 juillet 1924.

## I. — Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 modifiée par la loi du 21 juillet 1928.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATEGORIES DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
3 <sup>e</sup>	Facteurs.....	1/2	1/3	V., Y., Cou (sauf aphonie), Og., P. (un permettant la marche, l'autre intact).	Instruction élémentaire. Doit savoir rédiger convenablement.
4 <sup>e</sup>	Receveurs.....	1/3	1/4	V.; Y., Cou (sauf aphonie), Og.....	Savoir lire, écrire et compter. Savoir rédiger un procès-verbal.
4 <sup>e</sup>	Hommes d'équipe.....	1/3	1/4	V., Y., Cou (sauf aphonie), Og.....	Savoir lire, écrire et compter.
4 <sup>e</sup>	Poseurs.....	1/2	1/3	V., Y., Cou (sauf torticolis), Og.....	Savoir lire, écrire et compter.
4 <sup>e</sup>	Chauffeurs.....	1/2	1/3	V., Y., P. (un permettant la marche, l'autre intact).	Savoir lire, écrire et compter. Connaissances professionnelles dont les candidats doivent justifier suivant le mode déterminé par arrêté interministériel.

(1) Explication des abréviations. — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: main; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambe; P.: pieds.

## II. — Emplois réservés aux veuves de guerre.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERES DES EXAMENS
3 <sup>e</sup>	Chefs de station.....	1/3	Savoir lire, écrire, compter, règles d'arithmétique, orthographe et rédaction élémentaire.

Vu pour être annexé à l'avenant en date de ce jour.

Valence, le 6 février 1932

Le directeur de la régie,  
Signé: AUSSEL.

Le préfet,  
Signé: ROBERT BILLECARD.

## Routes nationales.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Cantal;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Cantal;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Cantal dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

## Itinéraire Aurillac—Cabors.

Chemin de grande communication n° 2, entre la route nationale n° 120 et la limite du département du Lot.

## Itinéraire le Puy—Chaudesaignes.

Chemin de grande communication n° 11, entre la limite du département de la Lozère et la route nationale n° 124.

## Itinéraire Aurillac—Rodez.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 120 et la limite du département de l'Aveyron.

## Itinéraire Ussel—Mauriac.

Chemin de grande communication n° 2, entre la limite du département de la Corrèze et la route nationale de Mauriac à Ally (ancien chemin de grande communication n° 2).

## Itinéraire Tulle—Mauriac.

Chemin de grande communication n° 5, entre la limite du département de la Corrèze et le chemin de grande communication n° 2 (itinéraire Ussel—Mauriac).

## Itinéraire le Puy—Saint-Flour.

Chemin de grande communication n° 1, embranchement, entre la limite du département de la Haute-Loire et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 1, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 1 et la route nationale n° 9.

## Itinéraire Clermont-Ferrand—Mauriac, par Condat-en-Feniers.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et la route nationale de Bort à Saint-Flour (ancien chemin de grande communication n° 4).

Chemin de grande communication n° 5, entre la route nationale de Bort à Saint-Flour (ancien chemin de grande communication n° 4) et le chemin de grande communication n° 3).

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 5 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale n° 122.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Côtes-du-Nord;

Vu les délibérations en date des 2 mai et 29 octobre 1931 du conseil général du département des Côtes-du-Nord;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département des Côtes-du-Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Doublement de la route nationale n° 12 à Lamballe.

Chemin de grande communication n° 14, embranchement, entre la route nationale n° 12 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 et la route nationale n° 12.

Itinéraire Loudéac—Josselin.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 164 bis et la limite du département du Morbihan.

Itinéraire Vannes—Dinan, par Josselin.

Chemin de grande communication n° 36, entre la limite du département du Morbihan et la route nationale n° 164 bis.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 164 bis et le chemin de grande communication n° 40.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 36 et le chemin de grande communication n° 39.

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 40 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 166.

Itinéraire Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine—Pleslin.

Chemin de grande communication n° 28, embranchement, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et le chemin de grande communication n° 28.

Chemin de grande communication n° 28, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 28 et la route nationale de Dinan à Dinard (ancien chemin de grande communication n° 12).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,  
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Morbihan;

Vu la délibération en date du 30 octobre 1931 du conseil général du département du Morbihan;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Morbihan dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Loudéac—Josselin.

Chemin de grande communication n° 38, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 24.

Itinéraire Vannes—Guer.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 166 et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 30, entre la route nationale n° 164 et la route nationale de Châteaubriant à Ploermel (ancien chemin de grande communication n° 9).

Itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 30 (itinéraire Vannes—Guer) et la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communication n° 29).

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communi-

cation n° 29) et le chemin de grande communication n° 1.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 4 et la route nationale n° 165.

Itinéraire Redon—Saint-Méen.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine (commune de Paimpont) et celle du même département (commune de Gaël).

Itinéraire Saint-Brieuc—Quimperlé.

Chemin de grande communication n° 6, entre la limite du département des Côtes-du-Nord et la route nationale n° 169.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale de Pontivy à Ros-porden (ancien chemin de grande communication n° 27) et la limite du département du Finistère.

Itinéraire Ernée—Vannes, par Bain-de-Bretagne.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale de Redon à Plé-lan (ancien chemin de grande communication n° 9) et la route nationale n° 164.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 164 et le chemin de grande communication n° 4 (itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard).

Chemin de grande communication n° 7, entre le chemin de grande communication n° 4 (itinéraire Malestroit—la Roche-Bernard) et la route nationale de Redon à Vannes (ancien chemin de grande communication n° 29).

Itinéraire Vannes—Port-Navalo.

Chemin de grande communication n° 31, entre la route nationale n° 165 et le chemin de grande communication n° 20.

Chemin de grande communication n° 20, entre le chemin de grande communication n° 31 et le chemin d'intérêt commun n° 98.

Chemin d'intérêt commun n° 98, entre le chemin de grande communication n° 31 et Port-Navalo.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;